

### PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION des LIBERTES PUBLIQUES et de l'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Réglementation et de l'Environnement

### ARRÊTÉ

LE PREFET DE SAONE-et-LOIRE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

### Société Paul SAPIN à La Chapelle-de-Guinchay

prescriptions complémentaires relatives au suivi des substances mesurées dans les rejets aqueux de l'établissement

Nº M-04100

VU la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

 ${
m VU}$  la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées;

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU la note du 23 mars 2010 portant adaptation des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU la note du 27 avril 2011 portant adaptation des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 mai 2006 complété par l'arrêté du 14 décembre 2006 autorisant la société Paul SAPIN à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées à La Chapelle-de-Guinchay;

VU les résultats d'analyse menées dans le cadre de la première phase de recherche de substances dangereuses dans l'eau;

VU le rapport et les propositions en date du 11 juillet 2011 de l'inspection des installations classées;

VU l'avis en date du 28 juillet 2011 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU l'absence d'observation présentée par l'exploitant sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier du 29 juillet 2011;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire ;

### ARRETE

### Article 1: Objet

La société Paul SAPIN dont le siège social est situé La Verchère — BP 22 - à La Chapelle-de-Guinchay doit respecter, pour ses installations situées à la même adresse, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs en date des 05 mai 2006 et 14 décembre 2006 sont complétées par celles du présent arrêté.

### Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

- 2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe du présent arrêté préfectoral complémentaire.
- 2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.
- 2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe du présent arrêté préfectoral complémentaire :
  - 1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima ;
    - a. Numéro d'accréditation
    - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
  - 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
  - 3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe du présent arrêté préfectoral complémentaire.
  - 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les modèles des documents mentionnés au point 3 et 4 précédents sont repris en annexe du présent arrêté.

2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document

figurant en annexe du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par des actes antérieurs sur des substances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application des actes antérieurs répondent aux exigences de l'annexe du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

### Article 3: Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement
Sortie STEP	Nonylphénols Arsenic et ses composés Cadmium et ses composés Chloroforme Chrome et ses composés Cuivre et ses composés Fluoranthène Nickel et ses composés Pentachlorophénol Plomb et ses composés Zinc et ses composés Mercure et ses composés Tributylétain cation Dibutylétain cation Monobutylétain cation	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Pour les substances figurant en italique dans le tableau ci-dessus, il est possible d'abandonner la recherche pour celles qui n'auront pas été détectées après 3 mesures consécutives.

### Article 4 : Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les six échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des six mesures et les limites de quantification pour chaque mesure;
- L'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté;
- Dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- Des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- Des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. Il pourra être demandé la suppression de la surveillance si des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles répondent à <u>toutes</u> les conditions suivantes :
  - 1. la mesure n'est pas une mesure qualifiée d'« incorrecte-rédhibitoire » par l'INERIS.
  - 2. le flux journalier moyen émis de la substance est inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 2 de la note du 27 avril 2011 (pour les rejets raccordés et non raccordés).

### Pour les rejets directs au milieu naturel uniquement :

3. toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10\*NQE (Norme de Qualité

Environnementale).

- 4. tous les flux journaliers moyens sont inférieurs à 10 % du flux admissible par le milieu ; le flux admissible étant considéré comme le produit du QMNA5 de la masse d'eau (débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale) et de la NOE.
- 5. La substance n'est pas un paramètre déclassant la masse d'eau où a lieu le rejet.
- Des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;
- Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

### Article 5 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets - Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

### L'exploitant est tenu:

- de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 3 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe du présent arrêté.
- de transmettre mensuellement à l'INERIS par le biais du site http://rsde.ineris.fr les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe du présent arrêté.

### Article 6:

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1 er du livre V du code de l'environnement.

### Article 7:

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Dijon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

### Article 8:

Madame la secrétaire générale de la préfecture, M. le maire de La Chapelle de Guinchay, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Unité territoriale de Mâcon.

Mâcon, le **2 SEP. 2011** Le préfet,

Alexandre PITON

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour

Macon, la

Pour Ve préfet,

Alexandre

### Annexe:

Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

### **SOMMAIRE**

1	INT	RODUCTION	3
2	PRE	SCRIPTIONS GENERALES	3
3	OPE	ERATIONS DE PRELEVEMENT	4
	3.1 3.2 3.3 3.4 3.5 3.6	OPERATEURS DU PRELEVEMENT  CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT  MESURE DE DEBIT EN CONTINU  PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE  ECHANTILLON  BLANCS DE PRELEVEMENT	5 6 6
<b>4</b> 5	TRA	NSMISSION DES RESULTATS	7
6	LIST	TE DES ANNEXES	ì

### 1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

### 2 PRESCRIPTIONS GENERALES

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 5.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 5.5 sont téléchargeables sur le site <a href="http://rsde.ineris.fr">http://rsde.ineris.fr</a>.
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 5.2 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les <u>mêmes critères</u> de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son soustraitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

### 3 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau Echantillonnage Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

### 3.1 OPERATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prelèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

### 3.2 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3<sup>1</sup>. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

### 3.3 MESURE DE DEBIT EN CONTINU

- La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
  - > Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
    - o un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,..) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
    - o un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
  - > Pour les systèmes en écoulement en charge :
    - o un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des precriptions normatives et des constructeurs,
    - o un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

### 3.4 Prelevement continu sur 24 heures a temperature controlee

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- Les matériels permettant la réalisation d'un prélevement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
  - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
  - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en oeuvre.
- Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2):
  - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)

- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- 🖔 Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
  - Dans une zone turbulente ;
  - À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
  - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

### 3.5 ECHANTILLON

- La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3<sup>1</sup>.
- Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5°C ± 3°C, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

### 3.6 BLANCS DE PREI EVEMENT

### Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
  - il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- 🔖 Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
  - si valeur du blanc < LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
  - si valeur du blanc ≥ LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent

 si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

### Blanc d'atmosphère

- La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- 🔖 S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
  - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
  - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
  - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

### 4 ANALYSES

- Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
- Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises cidessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
- Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
  - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
  - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP10E et NP20E) et les deux premiers homologues d'éthoxylates² d'octylphénols (OP10E et OP20E). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2³.

 $<sup>^2</sup>$  Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en

- Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la **DCO** (Demande Chimique en Oxygène) ou **COT** (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les **MES** (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes <sup>4</sup>, <sup>5</sup>, <sup>6</sup> et <sup>7</sup>) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

### Prise en compte des MES

- Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:
  - Si 50 < MES < 250 mg/l: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
  - Si MES ≥ 250 mg/l: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont: 3.4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.
  - La restitution pour chaque effluent chargé (MES ≥ 250 mg/l) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 5.1 : valeur en µg/l obtenue dans la phase aqueuse, valeur en µg/kg obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en µg/l.

L'analyse des diphényléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est  $\geq$  à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05  $\mu g/l$  pour chaque BDE.

utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> NF EN 1484 – Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

### 5 TRANSMISSION DES RESULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site http://rsde.ineris.fr que l'annexe 5.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 5.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

### 6 LISTE DES ANNEXES

Repère	Désignation	Nombre de pages
ANNEXE 5.1	SUBSTANCES A SURVEILLER	3
ANNEXE 5.2	LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE PAR SUBSTANCE	3
ANNEXE 5.3	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	3
ANNEXE 5.4	TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE FIGURANT A L'ANNEXE 5.3	1
ANNEXE 5.5	LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	5

ANNEXE 5.1: SUBSTANCES A SURVEILLER

Famille	Substances <sup>1</sup>	Code SANDRE <sup>2</sup>	n°DCE³	n°76/464 <sup>4</sup>
Alkylphénols	Nenvjalienole	4 (957).	7/4	
	NP/fole	odejmorderent egyik a		
	NPX(0)=	admanderen i agric		
	Octylphénols	1920	25	
	OP10E	demande en cours		
	OP2OE	demande en cours		
Anilines	2 chloroaniline	1593		17
	3 chloroaniline	1592		18
	4 chloroaniline	1591		19
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		27
	3,4 dichloroaniline	1586		52
Autres	Chloroalcanes C <sub>la</sub> C	1975	7.5	
	Biphényle	1584		11
	Epichlorhydrine	1494		78
	Tributylphosphate	1847		114
	Acide chloroacétique	1465		16
BDE	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919	5	
	Pentabromodiphenylether (BDE 99)	2216 (15)	5	
	Rentabromodiphenylether (BDE (00))	2/9/ j5		
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	5	
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	5	
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	5	
ВТЕХ	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	5	
DIEX	Benzène	1114	4	7
	Ethylbenzène	1497		79
	Isopropylbenzène Toluène	1633		87
	1	1278		112
Chland	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzeneacoa par	and the same	16,	80 - 2
	Pentadriojobenzene	1888	7/65	
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117
	Chlorobenzène	1467		20
	1,2 dichlorobenzène	1165		53
	1,3 dichlorobenzène	1164		54
	1,4 dichlorobenzène	1166		55
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		109
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		28
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		29
Chloronhia	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		30
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102

Famille	Substances <sup>1</sup>	Code SANDRE <sup>2</sup>	n * DCE <sup>3</sup>	n°76/464
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		24
	2 chlorophénol	1471		33
	3 chlorophénol	1651		34
	4 chlorophénol	1650		35
	2,4 dichlorophénol	1486		64
	2,4,5 trichlorophénol	1548		122
	2,4,6 trichlorophénol	1549		122
COHV	Hexachloropentadiène	2612		<del>                                     </del>
CO. 11	1,2 dichloroéthane	1161	10	59
	Chlorure de méthylène	1168	11	62
	Hexadhlorobinadiène	(659)	1784	182
	Chloroforme	1135	32	23
	rétrachlorure de carbone se	1276		23
	Chloroprène	2611		36
	3-chloroprène (chlorure	2065		37
	d'allyle)	2003		37
	1,1 dichloroéthane	1160	<del>                                     </del>	58
	1,1 dichloroéthylène	1162		60
	1,2 dichloroéthylène	1163	<del> </del>	61
	Hexachloroéthane	1656	<del></del>	86
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		110
	Tétraciloroéthylene	12.72		l
	1,1,1 trichloroéthane	1284		111
	1,1,2 trichloroéthane	1285		119
	I		2014	120
	Frichlöroethylene	2. in 1286 see a		121
hlorotoluènes	Chlorure de vinyle 2-chlorotoluène	1753		128
.morocotuenes		1602		38
	3-chlorotoluène	1601		39
	4-chlorotoluène	1600		40
HAP	Anthracenesses	12 14 14 15 15 15 15 15 15 15 15 15 15 15 15 15	7.00	3-1
	Fluoranthène	1191	15	10.7
	Naphtalène	1517	22	96
	Acénaphtène	1453		
	Benze (a) Pyrene (a)		128	
	Benzos(b) Elubranthene	200 (2016-1016-10-20)	28	
	Benzo (g.h.) Perylene	- 1/4 1/4 1/4 1/4 1/4 1/4 1/4 1/4 1/4 1/4	(28)	
	Benzo (k) Euoranthere (1977)	7 (1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	28	
	Indenovál (2/31/24) Pyrene (1997)	Freeze (Para Person		
Métaux	Gadinium et ses composes.	1988	6	1/2
	Plomb et ses composés	1382	20	
	Menculeset ses composes	* (P. 5. p. 1387** * 5. s.	21	*** 02
	Nickel et ses composés	1386	23	
	Arsenic et ses composés	1369		4
	Zinc et ses composés	1383		133
	Cuivre et ses composés	1392		134
	Chrome et ses composés	1389		134
Nitro	2-nitrotoluène	2613		130
aromatiques	Nitrobenzène	2614		
Organétains	Tributyletain cation			
organe turns	Dibutylétain cation	2879 1771	30	49,50,51
		1773		. AO GO EA

Famille	Substances <sup>1</sup>	Code SANDRE <sup>2</sup>	n°DCE³	n°76/464⁴
	Triphénylétain cation	demande en cours		125,126,127
РСВ	PCB 28	1239	·	1.0,120,127
	PCB 52	1241		-
	PCB 101	1242	<del> </del>	1
	PCB 118	1243		101
	PCB 138	1244	<del> </del>	101
	PCB 153	1245	<del> </del>	4
	PCB 180	1246	<del> </del>	1
Pesticides	Trifluraline	1289	33	
	Alachlore	1101	1 1	
	Atrazine	1107	3	
	Chlorfenvinphos	1464	8	
	Chlorpyrifos	1083	9	
	Diuron	1177	13	l
	Alpha Endosulfan 🦸 💎 🗀	1476	14500	
	beta Endosultan	F 16 770 - 12 12 12 12 12 12 12 12 12 12 12 12 12	1/20	
	alpha Hexachlorocyclohexane	12(60)	18	Property of the Control of the Contr
	gammasisomers/plidances	i Pausi e :	18.5	
	Isoproturon	1208	19	
	Simazine	1263	29	
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygene ou Carbone Organique Total	1314 1841		and the second
	Matières en Suspension	1305	100	

d	irective	fille (	ises Prioriti de la	DCE a	es de l'anr adoptée	iexe X de le 20	la DCE (table octobre	eau A de 2008	la circulaire du (anthracène		5/07) et de la endosulfan)
S.	ubstances i	rioritaire	es issues d	e l'annex	e X de la D	CE (table	au A de la ci	rculaire c	đu 07/05/07)		
A e	utres subst t ne figurar	ances pe nt pas à l	rtinentes i 'annexe X	ssues de de la DCI	la liste I d E (tableau	ie la dire B de la ci	tive 2006/11 rculaire du 0	1/CE (and 7/05/07)	ciennement Dire	ective	76/464/CEE)
A et	utres subst t autres sul	ances pe ostances,	rtinentes i non SDP r	ssues de i SP (tabl	la liste II c leaux D et	le la dire E de la ci	tive 2006/1 rculaire du 0	1/CE (and 7/05/07)	ciennement Dire	ective	76/464/CEE)
AL	itres param	nètres						,			

<sup>1 :</sup> Les groupes de substances sont indiqués en italique.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup>: Code Sandre de la substance : http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

<sup>4:</sup> N°UE: le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1982

### ANNEXE 5.2: LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE

Famille	Substances	Code SANDRE <sup>1</sup>	LQ <sup>2</sup> à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
	เป็นหุ้งใต้ที่อากังโร		Parameter (Miller State )
	NPIOLE PROPERTY.	a démance en cours	
Alkylphénols	NPD/ORGANISHES SEE A SEE SEE	a demande en cours des	in the first of the second
/Auty (pricinots	Octylphénols	1920	0.1
	OP10E	demande en cours	0.1*
	OP2OE	demande en cours	0.1*
	2 chloroaniline	1593	0.1
	3 chloroaniline	1592	0.1
Anilines	4 chloroaniline	1591	0.1
	4-chloro-2 nitroaniline	1594	0.1
	3,4 dichloroaniline	1586	0.1
	Chloroalcanes C <sub>it</sub> o C <sub>it</sub>	76.2 (2.5 (2.9) <b>95.5</b> (2.5 (2.5) (2.5)	$-oldsymbol{eta}_{i}$
	Biphényle	1584	0.05
Autres	Epichlorhydrine	1494	0.5
	Tributylphosphate	1847	0.1
	Acide chloroacétique	1465	25
	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919	
	Pentabromodiphény(éther.: (BDE 99)	+-2916	La quantité de MES à
	Pentabromodiphényléther (BDE 100)	29/15 (Fig. 2)	prélever pour l'analyse devra
BDE	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	permettre d'atteindre une LQ
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	équivalente dans l'eau de 0,05 μg/l
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	pour chaque BDE.
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	
	Benzène	1114	1
	Ethylbenzène	1497	1
BTEX	Isopropylbenzène	1633	. 1
	Toluène	1278	1
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	2
	He adition baix his		1.000
es	Remainlorobenzones was	(888) and (809)	0.072
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	1
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	1
ļ	1,3,5 trichlorobenzène	1629	1
(	Chlorobenzène	1467	1
	1,2 dichlorobenzène	1165	1
	1,3 dichlorobenzène	1164	1
	1,4 dichlorobenzène	1166	1
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	0.05

Famille	Substances	Code SANDRE <sup>1</sup>	LQ <sup>2</sup> à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en μg/l Eaux Résiduaires
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469	0.1
]	1-chloro-3-nitrobenzène	1468	0.1
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470	0.1
	Pentachlorophénol	1235	0.1
1	4-chloro-3-méthylphénol	1636	0.1
	2 chlorophénol	1471	0.1
Chlorophénol	3 chlorophénol	1651	0.1
	4 chlorophenol	1650	0.1
	2,4 dichlorophénol	1486	0.1
	2,4,5 trichlorophénol	1548	0.1
	2,4,6 trichlorophénol	1549	0.1
	Hexachloropentadiène	2612	0.1
	1,2 dichloroéthane	1161	2
	Chlorure de méthylène	1168	5
	riexadilloxobuitadiene	(1) (2) (2) (3) (4) (4) (4) (4) (4) (4) (4) (4) (4) (4	(0.5
	Chloroforme	1135	1
	Tétracrilorure de carbone	1276	0.5 ± ±0.5
	Chloroprène	2611	1
	3-chloroprène (chlorure d'allyte)	2065	1
COHV	1,1 dichloroéthane	1160	5
	1,1 dichloroéthylène	1162	2.5
	1,2 dichloroéthylène	1163	5
	Hexachloroéthane	1656	1
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	1
	Tetrachloroethylene 🐃 🔠	1272 V 1272	0.5
	1,1,1 trichloroéthane	1284	0.5
	1,1,2 trichloroéthane	1285	1
	Frichloroethylene	1286	- eg = = 0.5 ( = = = )
	Chlorure de vinyle	1753	5
	Anthracerie	(458 - 5 - 5	(0)/0)
	Fluoranthène	1191	0.01
	Naphtalène	1517	0.05
1115	Acénaphtène	1453	0.01
HAP	Benzo fajgeyrájúst a a	CONTRACTOR OF THE	0.01=5.5
	Benzos (Kieruto antiféric		0.01- 22- 57
	Belivo (b) ti Volenninene		<b></b>
	Genzo (chin)) Penilane	(1)(8)	0.0
	Interior is car activity to the contract of	A STATE OF THE PARTY OF THE PAR	0.010
	ieselmium at kaeseleemiers (\$185)	318	
	Plomb et ses composés	1382	5
	Western the server of the process of the server of the ser		
Métaux	Nickel et ses composés	1386	10
j	Arsenic et ses composés	1369	5
	Zinc et ses composés	1383	10
	Cuivre et ses composés	1392	5
	Chrome et ses composés	1389	5
Organoétains	imbutyletain eatron	2879	(0°C072

Famille	Substances	Code SANDRE <sup>1</sup>	LQ <sup>2</sup> à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
	Dibutylétain cation	1771	0.02
	Monobutylétain cation	2542	0.02
	Triphénylétain cation	demande en cours	0.02
	PCB 28	1239	0.01
	PCB 52	1241	0.01
	PCB 101	1242	0.01
PCB	PCB 118	1243	0.01
	PCB 138	1244	0.01
	PCB 153	1245	0.01
<u></u>	PCB 180	1246	0.01
	Trifluraline	1289	0.05
	Alachlore	1101	0.02
	Atrazine	1107	0.03
	Chlorfenvinphos	1464	0.05
	Chlorpyrifos	1083	0.05
	Diuron	1177	0.05
Pesticides	Analandekultan	(78)	0.102
	bera bidosulian e 🖟 🛊	ACT 10 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	0.02
	alpia 📲 💮 💮 🛒	1200 - 12	0,07
	li lexa cultoro cydlonexane		
	gainina somere sincane	1203	C 0 T 0 Z
	Isoproturon	1208	0.05
	Simazine	1263	0.03
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	30000 300
	Matières en Suspension	1305	2000

 $<sup>^{1} \ \, \</sup>text{Code Sandre accessible sur http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php}$ 

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action 3RSDE depuis 2005.

<sup>\*</sup> Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

ANNEXE 5.3 : INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE

POUR CHA	QUE PRELEVEMENT (INFORMAT	ONS DEMANDEES
à Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DE PRELEVEMENT		Code Sandre du prestataire de prélèvement Code exploitant
IDENTIFICATION DE L'ECHANTILLON	Texte	Champ libre permettant d'identifier l'échantillon.
		Référence donnée par le laboratoire
TYPE DE PRELEVEMENT	Liste déroulante	- Asservi au débit
		- Proportionnel au temps
		- Prélèvement ponctuel
PERIODEIDE	Date	Date de début
PRELEVEMENT (DATE_DEBUT		Format JJ/MM/AAAA
DUREE DE PRÉLEVEMENT	Nombre	Durée en Nombre d'heures
REFERENTIEL DE PRELEVEMENT	Texte	Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement
DATE DERNIER I CONTROLE METROLOGIQUE DU DEBITMETRE	Date	Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre
NOMBREID'EGHANTILLON	Nombre entier	Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)
BLANG SYSTEME PRELEVEMENT		Oul, Non
BLANC ATMOSPHERE		Oui, Non
DATE DE PRISE EN CHARGE PAR	Date	Date d'arrivée au laboratoire
LETABORATOIRE		Format JJ/MM/AAAA
IDENTIFICATION LABORATOIRE		Code Sandre Laboratoire
TEMPERATURE DE L'ENCEINTE (ARRIVEE AU EABORATOIRE)	Nombre décimal 1 chiffre significatif	Température (unité ℃)

POUR CHAQUE PAR	AMETRE ET POUR CHAQUE FRA DEMANDES	ACTION ANALYSEE LINFORMATIONS
Critere SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
GODE SANDRE PARAMETRE	Imposé	
DATE DE DEBUT D'ANALYSE PAR LE LABORATOIRE	Date	Date de début d'analyse par le laboratoire Format JJ/MM/AAAA
NOM PARAMETRE	Imposé	Nom sandre
REFERENTIEL	Imposé	Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation
NUMERO DOSSIER ACCREDITATION		Numéro d'accréditation
FRACTION ANALYSEE	Imposé	De type N°X-XXXX  3 : Phase aqueuse de l'eau  23 : Eau brute  41 : MES brutes
METHODE DE PREPARATION	L / L SPE SBSE SPE disk. L / S (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre	- Transcourages
IECHNIQUE DE DETECTION	FID TCD ECD GC/MS LC/MS GC/MS GC/LRMS GC/LRMS GC/LRMS/MS GC/LRMS/MS GC/HRMS GC/HRMS GC/HRMS GC/HRMS GC/HRMS HPLC-DAD HPLC-DAD	
METHODE D'ANALYSE (norme ou a défay) le type de	HPLC UV texte	
melhode)		

POUR CHAC	UE PARA	METRE ET POUR CHAQUE DEMANDE	FRACTION ANALYSEE INFORMATIONS
Critere/SANDRE :		Valeurs possibles	Exemples de restitution
LIMITE DE QUANTIFICATION	Valeur	Libre (numérique)	Libre (numérique)
QUANTIEIDATUN 2013-100 - 100 -	Unité	Imposé	EAU BRUTE: µg/I; PHASE AQUEUSE: µg/I, MES (PHASE PARTICULAIRE): µg/kg sauf MES, DCO ou COT (unité en mg/I)
	incertitu de avec facteur d'élargi ssement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
RESULTAT	Valeur	Libre (numérique)	Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE
	Unité	Imposé	EAU BRUTE : μg/l ; PHASE AQUEUSE : μg/l , MES (PHASE PARTICULAIRE) : μg/kg
	Incertitu de avec facteur d'élargi ssement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
CODE REMARQUE DE L'ANALYSE		Imposé	Code 0 : Analyse non faite  Code 1 : Résultat ≥ limite de quantification  Code 10 : Résultat < limite de quantification
GONFIRMATION DU RESULTAT		Imposé	Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique) Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)
COMMENTAIRES		Libre	Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur.
			LQ élevée (matrice complexe)
	38-11-17-50		Présence d'interférents etc

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

# ANNEXE 5.4: FORMAT DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE A L'ANNEXE 5.3

Le format de restitution sera mis en ligne sur le site http://rsde.ineris.fr/

## Conditions de prélèvement et d'analyses

Température de l'enceinte par honspor	pombre धर्मेटांकार १ chiffte significast		
Date de prise en charge de l'empérature de l'émbrantillon par l'empérature de le laboratoire principal	date (format JiMM/AA)		
identification du laboratoire principal d'analyse	code SANDRE de l'intervanant principal		
Blanc d'almosphère	auí í non		
Blanc du système de prâlèvement	oui/non		
Durée de prélèvement	durée en nombre d'heures		
Période de prélèvement_date _début	date (format JJ/Mfw!AA)		
Nombe de Dréièvements pour Féchantion moyen	nombre eratier		
රග්ම ගමකාම ගෙනත්වීම mම්අත්රකුතුරය රැර ප්මිවිණකම්පම	care itemas Jianua		
Type de prélèvement	fiste déroulante (asservi au débit, proportionnel au temps,		
ನಿಕೇಶೀಕಾಗಣ ದಕ ಧ(ಶೇಶಿ/ಆಗಾಹಾಗ	champ texte pestiné à receyour le référence à la roxme de prèlèvement		
identification de organisme de prélèvement	dode sandre du prestataire de préièvement, code exploitant		
Mentification l'échantijon	zone libre de fexte		

### Résultats d'analyses

	-									
	Comercials (steed as portables and as portables above, truit problems are reconstituted as a portable are reconstituted as a portable are are reconstituted as a portable are are are are are are are are are ar									
	Contraction relation Contraction or or pre- contract (or or o							•		
	Code remarque de l'analyse  cone-fi: arayse-non faile, code-fi: Eébriot 2-10; code-fi):									
	Limite de quanfilication incertifude lacteur d'élargisseme nt (K=2)							·····		
	timite de queraffication unité									
						Ĺ.				
	Métrosa d'ordine (rome da félérence)									
	Ferrite de Géertre Ale Dépusare									
	Mérica de Teorique de décontro Are désorton Are députamée députures									
	in incertibute over Man									
	Unité de la haction analysée				Tig.	jári Mari		Ē		
	बेह्नपीट de la fraction analysée									
	Fraction Amissise (Code sandre, 3 : Phase aqueses 22 : Est onces 47 : JES bruises)				63	#			23	ᆉ
	Date de débu! Grantifise par le Interprése 'samon									
	Numéro dassier accreditation (oxurant vaner casaus travance de certieros geracoleites)									
	Référente analyze Galdess your Galdess your Fastes Nove Goodras Nove G						a renseigner	uniquement sur la ligne substance total		
			and the state of	A THE STREET	<b>新教育的</b>	<b>"我们的我</b> "	il de dese			
		September 1	Section 1999	A STATE OF THE SECOND	Salar de la	Tapus X				
•		100 X 100 X	<b>建筑地域的</b>	12 Sept. 2007					ปก <del>ร</del> ิกยุ	DE)
	Core SANDRE [Uhellé count du finite déroubante prarament l'amblent finite des codes des codes sandre du sandre du sandre du sandre du sandre du finite du fi	EE.	0.00	MES.	substance 1	l equatagna		substance 1 total	substance (ex   Toluène)	substance (ex   BDE)
	Core \$4A07R: Chelle coort for scande)  Associate des cools  Santée de cool									

### ANNEXE 5.5 : LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE A L'EXPLOITANT

### Justificatifs à produire

- 1. <u>Justificatifs</u> d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
  - ✓ Numéro d'accréditation
  - Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
- 3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 5.2.
- 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)

### TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITE A RENSEIGNER ET A RESTITUER A L'EXPLOITANT

Famille	Substances			LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)	
	(joj)(jjoj)(Entole)	(95//	Principle of		
	NPA (0)5	าสรักการสารสารสารสาร			
Alkylphénols	NPAOS SEE THE SEE	edemiende en doorge			
	Octylphénols	1920			
	OP10E	demande en cours			
	OP2OE	demande en cours			
	2 chloroaniline	1593			
. <b></b>	3 chloroaniline	1592			
Anilines	4 chloroaniline 4-chloro-2 nitroaniline	1591			
	L	1594	<u> </u>	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
	3,4 dichloroaniline Chloroalcanes Con Control	1586			
	Biphényle	1955 4 4 4 1584			
Autres	Epichlorhydrine	1494	<u> </u>		
,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	Tributylphosphate	1847			
	Acide chloroacétique	1465			
	Tétrabromodiphényléther	2919			
	BDE 47				
	Rancarromodiphenylether	2016			
	(BDE-99):	2015			
	(BDE 100)				
BDE	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911			
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912			
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910			
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815			
	Benzène	1114			
BTEV	Ethylbenzène	1497			
BTEX	lsopropylbenzène	1633			
	Toluène	1278			
Chlorobonzón	Xylènes (Somme o,m,p) Hexachloroberizene	1780		Para de la companya del companya de la companya de la companya del companya de la	
es	Pentachlorobenzene	(19) TO			
_	1,2,3 trichlorobenzène	1888 - 4 1630			
	1,2,4 trichlorobenzène	1283			
	1,3,5 trichlorobenzène	1629			
	Chlorobenzène	1467			
	1,2 dichlorobenzène	1165			
	1,3 dichlorobenzène	1164		-	
	1,4 dichlorobenzène	1166	<u> </u>		
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631			
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469			
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468			

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		-
	Pentachlorophénol	1235		
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
	2 chlorophénol	1471		
Chlorophénois	3 chlorophénol	1651		
	4 chlorophénol	1650		
	2,4 dichlorophénol	1486		
.	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	1549		
	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161	**	
	Chlorure de méthylène	1168		
	hexachlorobuladiene	(65)		
	Chloroforme	1135		
	Tetrachlorure de carbone =			
	Chloroprène	2611		
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		
сону	1,1 dichloroéthane	1160		
ļ	1,1 dichloroéthylène	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1163		
	Hexachloroéthane	1656		
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		
,	Tétrachioroethylene	1272		
•	1,1,1 trichloroéthane	1284		
-	1,1,2 trichloroéthane	1285		
	Trichloroethylene	17.86		te transcon
	Chlorure de vinyle	1753		
	Antintacejie	1458		
ļ	Fluoranthène	1191		
	Naphtalène	1517		
7	Acénaphtène	1453		·
HAP	Benzio (fa) i evirane			
	Benzo (K) Fluoranthene	F176		
	Benviou (a) Halitate mailene et e	4116		
22	Benzo (grim) iPenylenes a	F 196403		
	hidenos(rb744Edd) Payrene ac	1204		
	Gadmitini et sescomposes :	1388		
<u> </u>	Plomb et ses composés	1382		
L	Vercure et sés composés 🛸	12/8/		
li i	Nickel et ses composés	1386		
	Arsenic et ses composés	1369		
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		
	ributyle fails carion	2879		1 2 3 2 3 2 3 2 3 2 3 2 3 2 3 2 3 2 3 2
Ī	Dibutylétain cation	17 <b>7</b> 1		
		1771		
urganoetains 🛏	Monobutylétain cation	2542		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée <sup>1</sup> oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
PCB	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244	<del>                                     </del>	
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
	Trifluraline	1289		
	Alachlore	1101		
	Atrazine	1107		
	Chlorfenvinphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083	. Pagasan ang palamiga	
Pesticides	Diuron	1177		
	Apna-Endosulfan beta Endosulfan	5 (4 ) (4 ) (5 ) (4 ) (5 ) (5 ) (5 ) (5		
	alpha Hexachlorocyclohexane ;	3280		
	gammatisomere (Lindane 193	[208] 2 (ZOS)		
	Isoproturon	1208		
	Simazine	1263		
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

<sup>1:</sup> Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiene».

### ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)  (Nom, qualité )								
	onnées	de	l'entreprise :					
siège)	Nom, forme juri			al et adresse si différente du				
*	de la deuxièm	coperations de e phase de l'a tances danger	e prelevements et d'ana action nationale de rec	les prescriptions techniques alyses pour la mise en œuvre cherche et de réduction des aquatique et des documents				
*	m'engage à res chaque prélève	tituer les résu ment <sup>8</sup>	ıltats dans un délai de )	(XX mois après réalisation de				
*	reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.							
A:			Le:					
Pour	Pour le soumissionnaire, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :							
Signa	iture :							
Cach	et de la société :							
<sup>*</sup> Signa de la	ature et qualité o mention « Bon p	du signataire ( our acceptatio	qui doit être habilité à e on »	engager sa société) précédée				

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

